

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 14 novembre 2006.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,
FRANQUET, Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

**A) PYLONES POUR GSM - ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES -
DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - INHUMATION -
AUTORISATION DE DETENTION D'ARMES DE DEFENSE - VENTE DE
SACS POUBELLES : DECISION.**

a) TAXE SUR LES PYLONES POUR GSM.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement
et à l'exploitation de réseau de mobilophonie GSM;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les
exercices 2007 à 2009 inclus, une taxe communale sur les pylônes
pour GSM installés sur le territoire de la commune.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire du pylône.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 2.500 euros par an
par pylône installé au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une
formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment
remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est
tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31

mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 11 : la présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

Approbation DP : 21/12/2006

Publication : 02/01/07